

VD_GERICHTE PE24.024220 vom 2. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.024220

FR: VD_GERICHTE PE24.024220 du 2 juin 2025

IT: VD_GERICHTE PE24.024220 del 2 giugno 2025

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application de l'art. 310 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Dans cette mesure, il apparaît recevable.

E. 2.1

La recourante fait valoir que la diffamation ne consisterait pas en la divulgation de l'existence d'une procédure judiciaire, comme retenu par le Ministère public, mais dans l'allégation – fautive – de B. _____ faite à R. _____ selon laquelle Y. _____ aurait rendu une décision défavorable à l'encontre de la recourante. Une telle déclaration serait diffamatoire car il s'agirait d'une « allégation de culpabilité pour faute », laissant entendre que la personne en question était coupable d'une infraction. Par ailleurs, elle soutient que l'infraction de gestion déloyale s'appliquerait à B. _____ en sa qualité de conseillère juridique mandatée par Y. _____, dans la mesure où celle-ci aurait porté atteinte aux intérêts de cette institution, qui incluraient la protection des droits et de la personnalité de la recourante « en vertu de l'art. 38 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse ». De même, les divulgations trompeuses de B. _____ auraient pour conséquence d'augmenter les frais de la procédure pendante au Royaume-Uni, ce qui violerait les obligations financières de cette dernière consistant à minimiser les pertes financières

- 7 - de Y. _____ « en vertu de l'art. 48 OPers-EPF ». Cette situation devrait également contribuer à retenir les infractions d'abus d'autorité et de gestion déloyale des intérêts publics. En outre, la recourante conteste l'absence de violation d'un secret. Selon elle, comme S. _____ et R. _____ n'étaient pas parties à la procédure administrative, ils n'avaient aucun moyen d'accéder légalement aux documents confidentiels internes, y compris la « lettre de décision », et il y aurait donc bien eu une divulgation illégale par B. _____. Celle-ci serait au demeurant « l'avocate et la défenseure légale de Y. _____ » et serait ainsi tenue au secret professionnel. Quant au secret de fonction, l'accès à des documents « concernant exclusivement des procédures disciplinaires sur des allégations de faute » constituerait une violation flagrante de la vie privée de la recourante. Ce serait donc

à tort que le Ministère public n'a pas retenu une violation du secret de fonction et du secret professionnel. Enfin, la recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir envisagé la violation du traitement de données personnelles selon les art. 7 à 9 LPD (loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données ; RS 235.1) et la protection de la personnalité qui y est associée, en précisant que ses droits à cet égard seraient protégés par les art. 13 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 8 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101).

E. 2.2

Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire écrit et dûment motivé (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). La jurisprudence et la doctrine en ont déduit que, sous peine d'irrecevabilité, le recourant doit exposer précisément, en se référant aux

- 8 - considérants de la décision attaquée, quels motifs commandent – sous l'angle du fait et du droit – de prendre une autre décision (cf. TF 7B_51/2024 du 25 avril 2024 consid. 2.2.2 ; TF 6B_1447/2022 du 14 mars 2023 consid. 1.1 et les réf. cit.). Il découle ainsi des principes généraux régissant les exigences de motivation selon l'art. 385 al. 1 CPP que le recourant doit tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée, ses moyens devant prendre appui sur la motivation de l'autorité intimée. Le plaideur ne peut se borner à alléguer des faits mais doit mettre en exergue les failles qu'il croit déceler dans le raisonnement de l'autorité inférieure, le renvoi à d'autres écritures n'étant pas suffisant (cf. TF 6B_1447/2022 précité consid. 1.1 ; CREP 22 novembre 2024/849 consid. 1.1 ; CREP 8 avril 2024/262 consid. 1.3). L'art. 385 al. 2, 1^{re} phrase, CPP prévoit que si le mémoire ne satisfait pas aux exigences mentionnées à l'alinéa 1, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Si après l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière. Cette disposition vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité. Elle ne permet en revanche pas de suppléer un défaut de motivation, dès lors que la motivation de l'acte de recours doit être entièrement contenue dans celui-ci (TF 7B_51/2024 précité consid. 2.2.2 ; TF 6B_1447/2022 précité consid. 1.1). Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l'art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 89 al. 1 CPP, qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi et n'autorise pas la partie à compléter un acte dépourvu de motivation (TF 6B_1447/2022 précité consid. 1.1).

E. 2.3

En l'espèce, en ce qui concerne la diffamation, respectivement la calomnie, à l'instar de la plainte elle-même, la motivation du recours ne permet pas de comprendre quels propos la recourante considère comme attentatoires à son honneur. Si on la comprend bien, il ressortirait de l'audition de R._____ devant les autorités britanniques – qui ne figure au dossier qu'en version anglaise – qu'il aurait appris par le biais de

- 9 - B._____ que Y._____ aurait rendu une décision défavorable à son encontre, en rejetant sa plainte. On ne sait ni ce que B._____ aurait dit précisément, ni quand ces

propos auraient été tenus, ni quels documents auraient été transmis et à qui. Partant, le recours ne remplit pas sur ce point les exigences de motivation susmentionnées (consid. 2.2) et doit être déclaré irrecevable. En ce qui concerne les infractions de gestion déloyale et de gestion déloyale des intérêts publics, la recourante se livre à un raisonnement alambiqué, selon lequel les intérêts de Y. _____ auraient été touchés par les agissements qu'elle reproche à B. _____. Là encore, le recours ne comporte aucun élément concret permettant d'admettre ou même de supposer que B. _____, conseillère juridique senior auprès de l'institution, était directement investie d'un mandat officiel de gestion ou de surveillance de la gestion des intérêts pécuniaires de Y. _____ et qu'elle aurait porté atteinte, en violation de ses devoirs, aux intérêts pécuniaires de celle-ci. Partant, le recours est également irrecevable en tant qu'il porte sur ces deux infractions. Par surabondance, la recourante n'étant pas susceptible d'être directement lésée par le soi-disant préjudice causé à Y. _____ et ne pouvant pas faire valoir un intérêt juridiquement protégé (voir à cet égard CREP 7 mars 2025/176 consid. 7.2, CREP 8 mai 2018/331 consid. 3.3), elle n'aurait quoi qu'il en soit pas la qualité pour agir à cet égard devant l'autorité de céans. Quant aux chefs de prévention de violation du secret de fonction et de violation du secret professionnel, le recours souffre derechef d'un défaut de motivation, la recourante ne cherchant pas même à démontrer que les éléments constitutifs de ces infractions seraient réunies. Le recours doit donc également être déclaré irrecevable sous l'angle de ces infractions. A toutes fins utiles, on relèvera que, comme souligné par le Ministère public, la violation du secret professionnel n'entre pas en ligne de compte car la prévenue n'exerçait pas l'une des professions énumérées à l'art. 321 CP. Quant à la violation du secret professionnel, S. _____ était à l'origine de l'ouverture de la procédure administrative ; R. _____ avait quant à lui été chargé de trouver un

- 10 - accord amiable entre les parties, puis été auditionné dans le cadre de l'enquête administrative. Tous deux avaient donc connaissance de la procédure interne et y étaient intimement liés. On ne voit donc pas en quoi une information relevant d'un aspect procédural lié à ladite procédure relèverait du secret protégé par la disposition pénale, ni en quoi elle aurait été communiquée à un tiers ne faisant pas partie du cercle des personnes autorisées. Enfin, la recourante invoque les infractions d'« abus de pouvoir », de « violation du traitement de données personnelles selon les art. 7 à 9 LPD » et la « protection de la personnalité qui y est associée », en précisant que ses droits à cet égard seraient protégés par les art. 13 Cst. et 8 CEDH. Une nouvelle fois, c'est insuffisant au niveau de la motivation, un recourant ne pouvant se contenter de se prévaloir pêle-mêle et de manière générale de violation de ses droits fondamentaux ou de dispositions légales sans démonstration concrète. Ces moyens sont dès lors également irrecevables, faute de satisfaire aux exigences de motivation de l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 3

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui doit être considérée comme ayant succombé (art. 428 al. 1 CPP). L'avance de frais de 770 fr. versée par la recourante est imputée sur les frais mis à sa charge, le solde dû par celle-ci à l'Etat s'élevant à 330 francs.

- 11 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par l'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge d'X. _____. III. L'avance de frais de 770 fr. (sept cent septante francs) versée par la recourante est imputée sur les frais mis à sa charge au chiffre II ci-dessus, le solde dû par la recourante à l'Etat s'élevant à 330 fr. (trois cent trente francs). IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme X. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies.

- 12 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.